



PRÉFET
DE LA MANCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards : les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), comme les autres usagers, doivent appliquer les règles du code de la route qui garantissent leur sécurité et celle des autres.

Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut. Il fixe notamment leurs caractéristiques techniques, les règles de circulation et de stationnement et précise les sanctions en cas de non-respect de ces règles.

La création d'une réglementation dédiée par le **décret du 23 octobre 2019** permet de lutter contre les comportements dangereux observés, de promouvoir une utilisation responsable et plus sûre de ces engins et de retrouver un usage apaisé des trottoirs pour les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes en situation de handicap, etc.

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE



Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards : que dit la réglementation ?

Les conducteurs d'EDPM doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres.

- Comme pour les vélos, il est interdit de conduire sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants.
- La conduite d'un EDPM est interdite à toute personne de moins de 12 ans.
- Il est interdit d'être à plusieurs sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- L'assurance de l'EDPM est obligatoire parce qu'il est considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating). C'est toujours le propriétaire de l'EDPM qui doit souscrire l'assurance obligatoire.
- Il est interdit de circuler sur le trottoir. Sinon l'EDPM doit être tenu à la main.



Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards : que dit la réglementation ?

- En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- Comme pour les vélos, les EDPM ont également la possibilité de se garer sur les trottoirs. Leurs conducteurs sont invités à ne pas gêner la circulation des piétons et d'assurer leur sécurité.

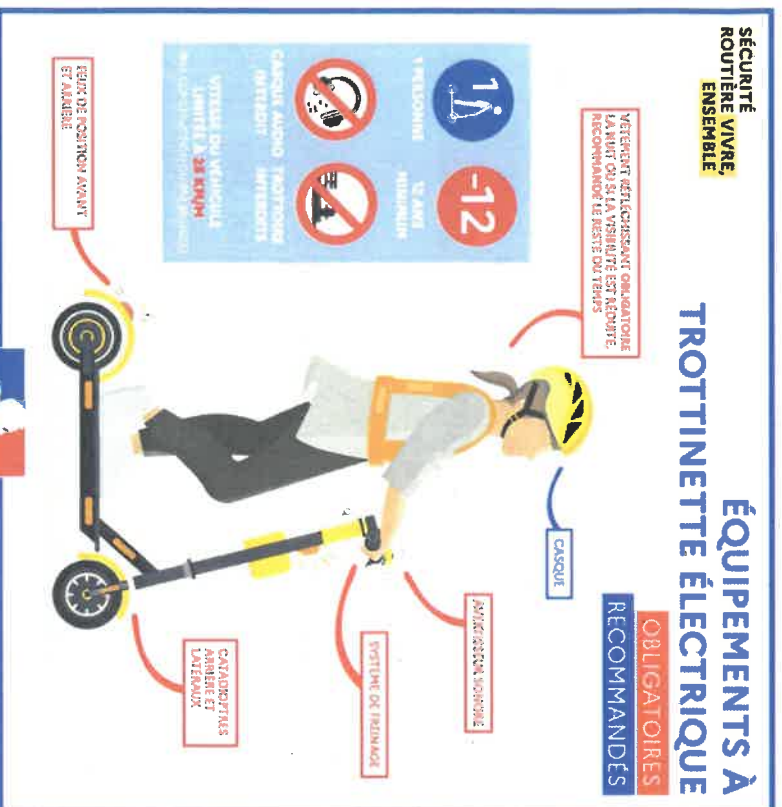
Déroptions possibles :

Sous certaines conditions, l'autorité investie du pouvoir de police pourra accorder des dérogations aux règles générales de circulation en :

- autorisant la circulation des EDPM sur les trottoirs à condition de respecter l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne pour les piétons ;
- autorisant la circulation des EDPM sur certaines routes hors agglomération où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h.

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards : l'équipement obligatoire



- En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.
 - De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération, l'arrêt du 24 juin 2020 précise que les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétrofléchissant (par exemple, un gilet, un brassard, etc.).
 - Pour pouvoir circuler sur la voie publique, engins doivent être bridés à 25km/h.
- Les EDPM doivent être équipés :
- de feux de position avant et arrière (arrêt du 24 juin 2020) ;
 - de dispositifs rétrofléchissants (catadioptrés) ;
 - d'un système de freinage (arrêt du 21 juillet 2020) et d'un avertisseur sonore (arrêt du 22 juillet 2020).





Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards : les sanctions

- Si vous ne respectez pas les règles de circulation ou si vous transportez un passager : 35 euros d'amende (2e classe).
- Si vous circulez sur un trottoir sans y être autorisé ou si vous débridez l'engin : **135 euros d'amende** (4e classe).
- Si vous roulez avec un engin dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h : **1 500 euros d'amende** (5e classe).
- La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, si vous ne portez pas un gilet ou un équipement rétro-réfléchissant : 35 euros d'amende (2e classe).
- Si vous poussez ou tractez une charge avec votre EDPM ou si vous faites remorquer : 35 euros d'amende (2e classe).

Source : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>
le 10/10/2022

